

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0502603

SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE
HOSPITALIER d'AUXERRE

M. Lointier
Rapporteur

M. Bataillard
Commissaire du Gouvernement

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

36-08-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon,
(3^{ème} Chambre),

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

24 JAN. 2007

GREFFE

N°

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2005, présentée par le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE, dont le siège est 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89000), représenté par son secrétaire général ; le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE demande au Tribunal :

1° d'annuler la décision en date du 7 novembre 2005 par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Auxerre a décidé qu'aucun agent contractuel de l'établissement ne pouvait bénéficier de la prime de service,

2° d'enjoindre au directeur du centre hospitalier d'Auxerre la détermination d'une note chiffrée aux agents contractuels du centre hospitalier et de modifier les contrats de travail desdits agents par des avenants mentionnant l'ensemble des éléments de leur rémunération, y compris la prime de service,

3° d'enjoindre au directeur du centre hospitalier de l'attribution de la prime de service aux agents contractuels,

4° la condamnation du directeur du centre hospitalier pour abus de pouvoir et discrimination ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2006, présenté par le centre hospitalier d'Auxerre concluant au rejet de la requête ;



~~Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2006, présenté par le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE concluant aux mêmes fins que la requête ;~~

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 206, présenté par le centre hospitalier d'Auxerre qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2006, présenté par le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE concluant aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 février 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

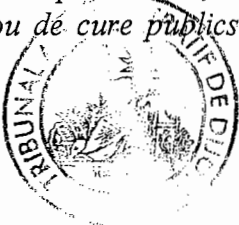
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Lointier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Bataillard, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions d'excès de pouvoir et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : "*Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes*



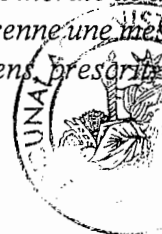
~~d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : "... les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent", et qu'aux termes de son article 3 : "La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribué ; que l'article 5 du même arrêté dispose : "La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels... contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale" ;~~

Considérant que par un jugement du 21 juillet 2005 le Tribunal a annulé deux décisions des 28 décembre 2004 et 31 janvier 2005 par lesquelles le directeur du centre hospitalier d'Auxerre a rejeté les demandes du syndicat requérant tendant au versement de la prime de service instituée par les dispositions précitées de l'arrêté du 24 mars 1967 ; que pour l'exécution de ce jugement, le directeur du centre hospitalier a, par note de service du 7 novembre 2005, décidé que les agents contractuels du centre hospitalier ne peuvent bénéficier de ladite prime en l'absence de notation individuelle ou de stipulations contractuelles propres à chaque contrat ;

~~Considérant que si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la notation des agents hospitaliers contractuels, l'application des dispositions précitées de l'arrêté du 24 mars 1967 implique que les gestionnaires des établissements hospitaliers établissent une évaluation chiffrée de la manière de servir des agents contractuels en vue du versement de la prime de service ; qu'il n'est au demeurant pas contesté que le centre hospitalier d'Auxerre établit une telle fiche d'appréciation des agents contractuels en vue du renouvellement de leurs contrats ; que cette fiche d'évaluation doit notamment permettre de leur attribuer une note chiffrée pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 ; que l'absence de stipulation particulière, relative à la prime de service, dans les contrats des agents concernés ne saurait, par ailleurs, priver ces agents des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 ; qu'il suit de là que le directeur du centre hospitalier d'Auxerre ne pouvait, sans erreur de droit, décider qu'en l'absence de notation des agents contractuels ou de mention particulière dans leur contrat, ils ne pouvaient bénéficier de ladite prime ; que le SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE est fondé à rechercher l'annulation de la note de service du 7 novembre 2005 ;~~

Sur les autres conclusions du syndicat C.G.T. :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par



~~la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que les conclusions du syndicat requérant tendant à la détermination des notes respectives des agents contractuels du centre hospitalier doivent être regardées comme tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre hospitalier d'Auxerre de déterminer les droits des agents contractuels à son paiement ; qu'il y a lieu, par application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de faire droit à cette demande dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;~~

Considérant, d'autre part, qu'en l'absence de fixation d'une note à chacun des agents contractuels les conclusions du SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE au paiement de la prime à chaque agent contractuel ne sont, en tout état de cause, pas recevables ;

Considérant, enfin, que le syndicat requérant ne justifie pas d'un préjudice propre ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ses conclusions, au demeurant non chiffrées, tendant à la condamnation du directeur du centre hospitalier pour abus de pouvoir et discrimination ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 7 novembre 2005 du directeur du centre hospitalier d'Auxerre est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier d'Auxerre de déterminer, par l'établissement d'une note individuelle, le droit des agents contractuels de l'établissement au versement de la prime de service dans un délai d'un mois suivant notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT C.G.T. DU CENTRE HOSPITALIER d'AUXERRE et au centre hospitalier d'Auxerre.

Délibéré après audience du 26 octobre 2006, où siégeaient :

M. Heckel, président ;

M. Lointier et M. Boissy, premiers conseillers.




Lu en audience publique le 16 novembre 2006.

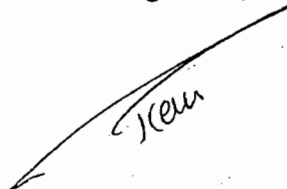
Le rapporteur,


Ph. LOINTIER

Le président,


B. HECKEL

Le greffier,


S. PIERRE

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition
le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier

